



ARRÊTÉ N° 18/06/12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ECOLE DÉPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET **Ouverture d'un examen professionnel de caporal
de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération N° DB/18 – 06/05 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 1^{er} juin 2018 portant organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SDMIS organise au titre de l'année 2018 un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : L'examen professionnel est ouvert, sous réserve de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier :

- aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,
- à titre dérogatoire aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à retirer à compter du **10 septembre 2018** 14 heures jusqu'au **19 octobre 2018** 16 heures, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) :

- soit au groupement formation - école départementale-métropolitaine – 13-15 avenue de l'Europe 69800 SAINT-PRIEST,
- soit à la direction des ressources humaines – 76 rue Pierre Corneille – 69003 LYON.

Article 4 : Les dossiers complets avec les pièces exigées doivent être :

- soit déposés dans les locaux du groupement formation - école départementale-métropolitaine – 13-15 avenue de l'Europe 69800 SAINT-PRIEST, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures contre récépissé et **au plus tard le vendredi 26 octobre 2018 à 16 heures,**

- soit adressés par voie postale **au plus tard le vendredi 26 octobre 2018 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de La Poste faisant foi à l'adresse suivante :

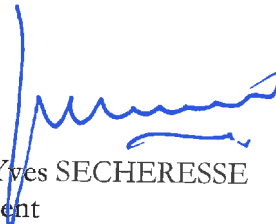
Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
GFOR
BUREAU CONCOURS
BP 73165
69211 LYON CEDEX 03

Tout dossier transmis hors délai sera automatiquement rejeté.

Article 5 : L'épreuve d'admission se déroulera à l'école départementale-métropolitaine du SDMIS – 13-15 avenue de l'Europe – 69800 SAINT-PRIEST. La date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admission est arrêtée au mercredi 28 novembre 2018.

Article 6 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le **05 JUIL. 2018**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.